



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022356-0001 du 22 décembre 2022
portant mise en place de mesures d'urgence destinées à la recharge de la
nappe d'accompagnement du Boulès en vue de sécuriser l'alimentation en
eau potable des communes de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanes
et Saint-Michel-de-Llotes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les Articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022,

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'article L.214-18-II du code de l'environnement permettant au Préfet de déroger aux débits réservés en cas d'étiage exceptionnel ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bouleternère, chargé de la production d'eau potable pour les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère dispose du captage « F2 San

Isidrou », situé dans la nappe alluviale du Boulès, comme unique ressource d'approvisionnement ;

Considérant que le seuil critique du niveau d'eau dans le captage « F2 San Isidrou » est fixé à 6 mètre ;

Considérant que le niveau d'eau dans le captage est inférieur au seuil critique depuis le mois de juillet 2022, qu'il continue de baisser et qu'il s'établit à 4,20 mètre au 19 décembre 2022 entraînant un risque de rupture de l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

Considérant qu'il est possible de recharger la nappe d'accompagnement du Boulès en déversant de l'eau du canal de Corbère dans le Boulès par l'intermédiaire de la vanne de décharge située sur la commune de Bouleternère au droit du franchissement du cours d'eau, permettant ainsi de sécuriser de manière provisoire l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures d'urgence destinées à la recharge de la nappe d'accompagnement du Boulès en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanès et Saint-Michel-de-Llotes, que doit mettre en place l'association des canaux à l'aval de Vinça, sise 23 avenue Pasteur à Ille-sur-Têt (66130), représentée par son Président M. Etienne MARGALL et désignée ci-après l'ACAV.

Article 2 : Mesures destinées à la recharge de la nappe d'accompagnement du Boulès

L'ACAV déverse dans le Boulès une partie du débit transitant dans le canal de Corbère suivant les modalités ci-après.

Le déversement s'effectue par l'intermédiaire de la vanne de décharge située sur la commune de Bouleternère au droit du franchissement du cours d'eau.

Le débit déversé s'établit comme suit :

- du 21 au 30 décembre 2022 à 8h, 500 l/s du débit transitant dans le canal sont dédiés à la recharge de la nappe par déversement dans le Boulès ;
- du 30 décembre 2022 8h au 31 janvier 2023 8h, 300 l/s minimum du débit transitant dans le canal sont dédiés à la recharge de la nappe par déversement dans le Boulès. En cas de débit suffisant en sortie du barrage de Vinça pour satisfaire à l'alimentation minimale du Boulès et aux usages agricoles, cette valeur de débit peut être portée à 500 l/s. Cette modalité pourra être modifiée suite au point d'étape qui sera effectué le 5 janvier 2023.

La hausse de prélèvement, par le canal de Corbère, engendrée par ce débit dédié à la recharge de la nappe, n'est pas comptabilisée dans le cadre des restrictions des usages de l'eau définies dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022 susvisé.

Le débit prélevé destiné aux usages autres que la recharge de la nappe reste soumis aux mesures de restriction sécheresse définies dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022 susvisé.

Ces mesures sont mises en œuvre par l'ACAV à titre gracieux.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de sa publication jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution du niveau piézométrique dans le captage « F2 San Isidrou ».

Article 4 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanès et Saint-Michel-de-Llotes pendant toute sa durée de validité.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 5 : Contrôles et sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, les Maires des communes concernés et le Président de l'ACAV, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Rodrigue FURCY